

"BRIS DE MACHINES"

FORMULAIRE DE DECLARATION DU RISQUE

Conformément à l'article 27 de la loi du 6 Janvier 1978 N° 78.17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le proposant peut demander à l'assureur, communication, rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de la société.

Courtier : ESPACE CONSEIL Le California - Hall B - Voie L'Occitane - BP.642 31319 - LABEGE INNOPOLE Cedex Tél : 05.61.39.21.90 - Fax : 05.61.39.21.39	Date d'effet : Echéance Annuelle Périodicité : Annuelle <input type="checkbox"/> Semestrielle <input type="checkbox"/> Durée :
---	---

1. PROPOSANT *Sera le preneur d'assurance si le contrat est souscrit

- 1.1 **Nom (ou raison sociale)**
- 1.2 **Adresse (ou siège social) :**
- 1.3 **Activité**
- 1.4 **Situation du risque**

2. ELEMENTS COMPLEMENTAIRES

- 2.1 **Le Proposant est-il propriétaire des biens assurés ?** OUI NON
S'il n'est pas propriétaire, indiquer
- le nom de l'organisme de location, de crédit ou autre (à préciser)
- 2.2 **Les biens sont-ils périodiquement révisés ?** OUI NON
Par qui (ingénieur, mécanicien, contremaître) ?
- 2.3 **Durée d'exploitation quotidienne des biens ?**
- 2.4 **Les biens ont-ils déjà été assurés auprès d'une autre Compagnie au cours des 3 dernières années ?** OUI NON
Nombre et coût des sinistres déclarés

3. Inventaire des machines

Le Proposant certifie que les biens sont en parfait état d'entretien et de fonctionnement, qu'ils ont subi les essais de réception et qu'à sa connaissance ils ne recèlent ni vice, ni défaut.

N° d'ordre	Nombre de machines	DESIGNATION DES MACHINES OU INSTALLATIONS (Nom du constructeur, type, numéro de série, tension vitesse de rotation, dimension, poids. Pour les chaudières : timbre et surface de chauffe)	Année de construction	Valeur à neuf actuelle y compris les frais de transport et de montage Euro (1) HT ou TTC (2)	Franchise Euro

(1) prix catalogue pour vente à l'unité d'un bien neuf au jour de souscription du contrat - (2) selon régime fiscal du Proposant

Formule "**TOUS RISQUES SAUF**" selon Conditions Générales RISQUES TECHNIQUES et Conventions Spéciales.

- Machines et Installations Techniques Stationnaires
- Engins et Matériels mobiles
- Matériels Electriques et Electroniques avec extension TRANSPORT
- Ensemble de traitement de l'Information
- Frais Supplémentaires : somme au 1^{er} risque :
franchise :
- Frais de Reconstitution : somme au 1^{er} risque :
franchise :

Vous certifiez exactes les déclarations du présent formulaire qui pourront constituer la base d'un contrat d'assurance et reconnaissez avoir pris connaissance du texte des articles L. 113.8 et L. 113.9 du Code des Assurances repris ci-après.

Fait à
Signature du Courtier, Apporteur de l'affaire

Le
Faites précéder la signature de «Lu et Approuvé»
et apposer le cachet du proposant

Extraits du Code des Assurances

Article L. 113-8

Indépendamment des causes ordinaires de nullité et sous réserve des dispositions de l'Article L.132.26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Assuré a été sans influence sur le sinistre.

Le primes payées demeurent alors acquises à l'Assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

PARTIE RESERVEE A L'INTERMEDIAIRE

- . Connaissez vous personnellement le proposant ?
- . Si oui, depuis combien de temps :

Article L.113-9

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'Assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l' Assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'Assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps ou l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.